

Aide-mémoire pour les centres de collecte

1^{er} juillet 2011

Le présent document contient des explications informelles visant à aider les professionnels du secteur dans leurs activités. Il résume par thématiques les dispositions de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA; RS 916.441.22) et présente les points principaux de leur application.

Vous trouverez le libellé exact de toutes les dispositions et d'autres informations à leur sujet sur le site internet de l'Office vétérinaire fédéral sous www.bvet.admin.ch > Thèmes > Santé animale > Sous-produits animaux.

Centre de collecte

Thématique A: Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 1	Point important	Les personnes non autorisées ainsi que les animaux ne doivent pas avoir accès aux sous-produits animaux
	<p>Explication</p> <p>Bases légales</p>	<p>Les centres de collecte doivent être clôturés ou empêcher d'une autre manière l'accès des personnes non autorisées ou des animaux. Les portes et autres accès doivent être fermés aussi pendant les heures d'exploitation du centre.</p> <p>Pour les centres de collecte qui ne sont pas surveillés, l'accès doit être fermé et l'élimination des sous-produits animaux doit être rendue possible à l'aide d'une trappe. Si cela n'est pas possible pour des raisons de construction ou d'exploitation, une information doit être placée sur la porte d'entrée avec les mentions suivantes:</p> <div data-bbox="448 1218 1362 1415" style="border: 1px solid black; padding: 10px; margin: 10px auto; width: fit-content;"> <p>Sous-produits animaux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès autorisé seulement pour l'élimination de sous-produits animaux - La porte doit rester fermée - Interdiction d'éloigner des sous-produits animaux - Personne à contacter, heures d'ouverture le cas échéant: </div> <p>OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 411</p>
A 2	Point important	Le lieu de réception des sous-produits animaux doit être couvert
	<p>Explication</p> <p>Bases légales</p>	<p>La remise de carcasses et de sous-produits animaux / leur remplissage dans des conteneurs du centre de collecte doivent pouvoir s'effectuer à l'abri des intempéries.</p> <p>OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 412</p>

Centre de collecte

Thématique A: Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 3	Point important	Le centre de collecte doit être facile à nettoyer et à désinfecter
	Explication	Les parois doivent être lisses et facilement lavables jusqu'à une hauteur suffisante. Les joints doivent être étanches. Les sols ne doivent pas avoir d'endroit où des liquides peuvent pénétrer dans le sol. Les liquides doivent pouvoir s'écouler avec une pente suffisante en direction des écoulements et sans former des flaques. Les plafonds doivent être propres et avec un revêtement durable. Les mêmes exigences sont applicables aux cellules frigorifiques mis à part les canalisations.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 421
A 4	Point important	Les sous-produits animaux doivent être réfrigérés à 4°C
	Explication	Les sous-produits animaux qui ne sont pas évacués dans les 24 heures doivent être réfrigérés à une température inférieure ou égale à +4 °C.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 422
A 5	Point important	Les conteneurs pour la collecte des sous-produits animaux doivent être étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer
	Explication	Ne doivent être utilisés que des conteneurs appropriés, étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer. L'environnement doit être préservé et des agents pathogènes ne doivent pas être disséminés.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 21

Centre de collecte

Thématique A: Exigences applicables aux infrastructures et aux équipements

A 6	Point important	Les équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les locaux, les appareils et les conteneurs, et des dispositifs pour se laver les mains doivent être disponibles
	Explication	Une installation ou des équipements appropriés doivent permettre de nettoyer et désinfecter les locaux, les appareils et les conteneurs en hiver aussi. Ces équipements doivent être maintenus propres. Un lave-mains équipé de distributeurs de savon et d'essuie-mains et d'une poubelle doit être disponible.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 431
A 7	Point important	Le dispositif d'évacuation des eaux résiduaires doit satisfaire aux exigences en matière d'hygiène
	Explication	Les eaux résiduaires doivent être dirigées vers les canalisations, afin qu'il n'y ait pas de dissémination d'agents pathogènes dans l'environnement. Les fosses d'eaux résiduaires avec couvercle ou siphon doivent retenir les résidus à structure tissulaire de plus de 1 cm ³ . Ces fosses doivent être équipées d'un système anti-odeur.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 434

Centre de collecte

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 8	Point important	L'entreprise est titulaire d'une autorisation cantonale
	Explication	Les centres de collecte doivent être titulaires d'une autorisation au sens de l'ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux délivrée par l'autorité cantonale compétente (en général c'est le service vétérinaire). Les sous-produits animaux ne peuvent être déposés que dans des centres de collecte disposant de cette autorisation. L'autorité / la personne responsable du centre collecteur est en possession d'une copie de cette autorisation
	Bases légales	OESPA art. 11, art. 12
B 9	Point important	Une personne responsable pour le centre de collecte est désignée (équarisseur)
	Explication	Pour la gestion du centre de collecte, ainsi que pour l'application des mesures de sécurité (autocontrôle), une personne responsable doit être désignée. Une information indiquant comment atteindre le responsable ou son remplaçant est facilement accessible pour les utilisateurs du centre de collecte. L'équarisseur est tenu d'annoncer toute suspicion ou apparition d'épizootie à un vétérinaire et de prendre aussitôt toutes les mesures pour empêcher la propagation à d'autres animaux.
	Bases légales	LFE, art. 6, art. 11, al. 2 OFE, art. 311
B 10	Point important	Le centre de collecte doit être maintenu propre et être désinfecté régulièrement
	Explication	Le nettoyage et la désinfection sont documentés dans le cadre de l'autocontrôle. Cette documentation renseigne sur les objets, la fréquence et la manière de procéder (produit, température et durée d'application) et elle est maintenue à jour.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 432
	Document	Concept d'autocontrôle pour un petit centre de collecte, conformément à l'annexe 1

Centre de collecte

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 11	Point important	Des mesures sont prises pour empêcher l'accès d'oiseaux et de rongeurs et pour lutter contre les insectes
	Explication	Les oiseaux, rongeurs, insectes et autres nuisibles peuvent propager des maladies. Des mesures appropriées telles que grillages, moustiquaires, pièges à insectes doivent être mis en place pour empêcher qu'ils ne pénètrent dans le centre de collecte. L'efficacité de ces mesures doit être régulièrement contrôlée.
	Bases légales	OESPA art. 19 al. 2, annexe 4, ch. 433
B 12	Point important	Un processus de contrôle basé sur l'analyse des dangers et la surveillance des points de contrôle critique est décrit, appliqué en permanence et est documenté (autocontrôle)
	Explication	Quiconque collecte et entrepose des sous-produits animaux est responsable de la manipulation correcte et hygiénique de ces matières. Pour garantir une élimination sûre, un concept d'autocontrôle doit être établi et continuellement appliqué et documenté.
	Bases légales Document	OESPA art. 15, annexe 2 Concept d'autocontrôle pour un petit centre de collecte, conformément à l'annexe 1

Centre de collecte

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 13	Point important	Les sous-produits animaux sont identifiés de telle manière qu'il soit évident à quelle catégorie ils appartiennent et pour quel but ils sont destinés
	Explication	Pour garantir que les sous-produits animaux sont correctement identifiés et séparés durant l'entreposage intermédiaire, la catégorie correspondante (catégorie 1, catégorie 2 ou catégorie 3) doit être visiblement indiquée sur les conteneurs lors de la collecte et l'entreposage. Pour les centres de collecte qui ne collectent que des sous-produits animaux de la catégorie 1, une inscription correspondante sur la porte d'entrée ou sur la trappe des dévaloirs suffit. Les conteneurs de transports doivent porter en plus la mention de l'utilisation finale (catégorie 1 «exclusivement pour l'incinération», catégorie 1 «pour la production d'énergie avant l'incinération », catégorie 2 "impropre à la consommation animale", catégorie 3 "impropre à la consommation humaine"). Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution est déterminée suivant la catégorie présentant le risque le plus élevé. L'identification et la séparation des sous-produits animaux se font selon la liste "Sous-produits animaux: catégories et voies d'élimination".
	Bases légales	OESPA art. 20 al. 1 et 6, annexe 4, ch. 11

B 14	Point important	Les sous-produits animaux sont correctement classés
	Explication	Le classement des sous-produits des catégories 1, 2 ou 3 doit être effectué conformément à l'annexe 2. <i>Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution est déterminée suivant la catégorie présentant le risque le plus élevé.</i>
	Bases légales	OESPA art.5-7, art. 8 al. 1 OFE, art. 179 d, art. 180c Ordonnance du 22 décembre 2000 sur l'emploi de médicaments vétérinaires pour les animaux destinés à l'obtention de denrées alimentaires Ordonnance du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants
	Recommandation	Dans les centres de collecte non surveillés, la séparation en fonction des catégories es inapplicable.

Centre de collecte

Thématique B: Exigences applicables à l'exploitation

B 15	Point important	Des contaminations entre des sous-produits animaux de différentes catégories doivent être empêchées
	Explication	<ul style="list-style-type: none">- En cas de débordement ou d'entreposage de sous-produits de différentes catégories dans le même local, les sites d'entreposage séparés doivent être marqués par catégorie.- Les sous-produits animaux doivent être collectés dans des conteneurs étanches, résistants à la corrosion et faciles à nettoyer. Les conteneurs ne doivent pas être remplis à ras-bord.- Les conteneurs réutilisables, servant à la réception de matières crues de diverses catégories doivent être nettoyés et désinfectés conformément à l'aide-mémoire "Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs utilisés pour les sous-produits animaux".
	Bases légales	OEPSA art. 9, annexe 4, ch. 21, 22 et 23

B 16	Point important	Dans les centres de collecte non surveillés, les cadavres de bovins dont 4 incisives permanentes ont percé la gencive ne peuvent être déposés que si le prélèvement ESB est garanti
	Explication	<p>Si des cadavres d'animaux de l'espèce bovine dont 4 incisives permanentes ont percé la gencive sont remis à des centres de collecte non surveillés, une instruction de travail correspondante doit garantir un prélèvement d'échantillons pour l'examen de dépistage de l'ESB sur les animaux âgés de plus de 30 mois périssables ou tués à d'autres fins que la production de viande.</p> <p>Les autres exigences sont fixées à l'annexe 3.</p>
	Bases légales	OFE, art. 177, al. 1, art. 179, let. a et b Directives techniques relatives au prélèvement et à l'examen à l'égard de l'ESB d'échantillons de cerveaux de bovins

Centre de collecte

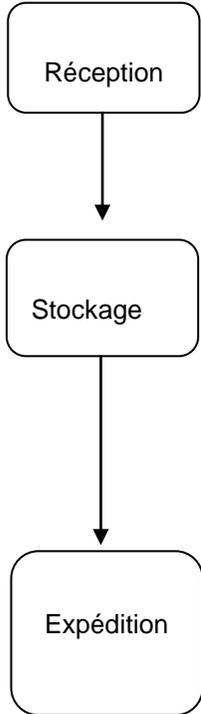
Thématique C: Flux des marchandises

C 17	Point important	L'expéditeur des sous-produits animaux établit la fiche d'accompagnement avec les indications prescrites
	Explication	<p>L'expéditeur (responsable du centre de collecte) ou le transporteur des sous-produits animaux établit une fiche d'accompagnement contenant les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> date à laquelle les matières ont été enlevées, désignation des matières (au moins la désignation de la catégorie), y compris les indications à faire pour le transport sur le véhicule, sur les conteneurs ou l'emballage, espèce animale (seulement pour les sous-produits animaux de catégorie 3, s'il est prévu de les utiliser en tant qu'aliments pour animaux), le numéro de la marque auriculaire de l'animal, s'il s'agit de peaux d'animaux à onglons, poids des matières, nom, adresse et, le cas échéant, numéro de contrôle de l'établissement de provenance, nom, adresse ou numéro de contrôle de l'entreprise de transport, nom, adresse ou numéro de l'établissement destinataire, le cas échéant espèce et procédure de transformation. <p>La fiche d'accompagnement doit être établie au moins en trois exemplaires (un original et deux copies). L'original accompagne l'envoi jusqu'au lieu de destination final et doit être conservé par le destinataire. L'une des copies reste chez l'expéditeur, l'autre va au transporteur.</p> <p>Les documents d'accompagnement ne sont pas nécessaires pour les transports afférents à l'élimination de sous-produits animaux non soumis à autorisation, à savoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> élimination de déchets du métabolisme transport non professionnel de sous-produits animaux vers un centre de collecte remise, acquisition et affouragement de cadavres d'animaux crus ou de parties d'entre eux destinés à l'alimentation des carnivores.
	Bases légales Document	<p>OESPA art. 20 al. 2,4 et 6, annexe 4, ch. 31 et 32</p> <p>Enregistrement des sous-produits animaux collectés lors de tournées de ramassage dans des petits centres de collecte, conformément à l'annexe 4</p>

C 18	Point important	Les fiches d'accompagnement peuvent être présentées et sont conservées durant trois ans
	Explication	<p>Les fiches d'accompagnement doivent être conservées durant trois ans. Les organes de contrôle compétent doivent avoir accès aux documents en tout temps. La personne responsable du centre de collecte établit, si nécessaire, de nouveaux documents d'accompagnement pour le transport vers le centre d'élimination.</p>
	Bases légales	OESPA art. 20 al. 5

Annexe 1

Concept d'autocontrôle pour centres de collecte

Étapes	Risque sanitaire	Standard actuels	Documentation
 <p>Réception</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange de catégories - Dissémination d'agents pathogènes 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OESPA - Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs - Accès interdit à toute personne non autorisée 	<p>Identification des conteneurs</p> <p>Affichage des heures d'ouverture et/ou des informations cf. Point A 1</p>
<p>Stockage</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Multiplication des agents pathogènes - Dissémination d'agents pathogènes 	<ul style="list-style-type: none"> - Réfrigération - Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs - Lutte contre les nuisibles - Interdire l'accès aux animaux 	<p>Contrôles et relevés réguliers des temp. de réfrigération et des infractions aux mesures de sécurité</p> <p>Contrôle et relevé des résultats/mesures complémentaires</p> <p>Affichage des heures d'ouverture et/ou des informations cf. Point A 1</p>
<p>Expédition</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Mélange de catégories - Perte de traçabilité - Dissémination d'agents pathogènes - Pas de prélèvement sur les cadavres de bovins 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de tous les conteneurs conformément à l'annexe 4 de l'OESPA - Documents d'accompagnement - Nettoyage et désinfection des locaux, des appareils et des conteneurs - Les cadavres des bovins possédant plus de 4 incisives permanentes doivent faire l'objet de prélèvements d'échantillons 	<p>Identification des conteneurs</p> <p>Documents d'accompagnement correctement remplis et archivés pendant 3 ans</p> <p>Bulletins de mission, d'accompagnement et de pesage des animaux périssables ou tués correctement remplis</p>

D annexe 2

Centre de collecte-Catégorisation des sous-produits animaux

B 14a	Point important	Les sous-produits animaux de la catégorie 1 sont correctement classés
	Explication	<p>Les sous-produits animaux de catégorie 1 comprennent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les cadavres entiers et parties de cadavres d'animaux, b. les carcasses entières et parties de carcasses: <ul style="list-style-type: none"> 1. d'animaux chez lesquels une encéphalopathie spongiforme transmissible a été constatée, 2. desquelles le matériel à risque spécifié n'a pas été retiré: <ul style="list-style-type: none"> a. en ce qui concerne les bovins de tout âge: les amygdales, le mésentère et les intestins, du duodénum au rectum b. en ce qui concerne les bovins âgés de plus de 12 mois: le crâne sans la mâchoire inférieure, le cerveau et les yeux ainsi que la moelle épinière avec la dure-mère c. en ce qui concerne les bovins chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive: la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires, de la crête sacrale médiane et des ailes du sacrum d. en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive: le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (Dura mater) et les amygdales e. en ce qui concerne les ovins et les caprins, quel que soit leur âge: la rate et l'iléon c. le matériel à risque spécifié d. les sous-produits animaux d'animaux auxquels des substances ou des préparations visées à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires ont été administrées e. les animaux sauvages et parties d'animaux sauvages abattus pour la production de viande et présentant des signes d'une maladie transmissible à l'homme ou aux animaux, f. les matières solides séparées des eaux résiduaires produites par les abattoirs de bovins, d'ovins ou de caprins et les ateliers de découpe qui procèdent au retrait du matériel à risque spécifié, g. les restes d'aliments provenant de moyens de transport opérant au niveau international, <p>La catégorisation correcte des sous-produits animaux des abattoirs peut aussi être tirée de la liste "Sous-produits animaux: catégories et voies d'élimination".</p> <p>Lorsque des sous-produits animaux de différentes catégories sont mélangés, leur attribution est déterminée suivant la catégorie présentant le risque le plus élevé.</p>
	Bases légales	<p>OESPA art. 5, art. 8 al. 2 OFE art. 179 d, art. 180c OMédV art. 10a, annexe 4</p>

Annexe 3

Centre de collecte – Exigences pour les tests ESB

B 16a	Point important	Les cadavres de bovins dont 4 incisives permanentes ont percés la gencive sont identifiés avec les marques auriculaires prévues à cet effet par la personne qui réceptionne le cadavre
	Explication	Afin de garantir le prélèvement d'échantillons pour l'examen à l'égard de l'ESB de tous les bovins de plus de 30 mois périss ou tués à d'autres fins que la production de viande, ces animaux doivent être marqués au moyen d'une marque auriculaire spéciale (violette avec l'inscription "ESB"). Quiconque réceptionne des cadavres de bovins dont 4 incisives permanentes ont percé la gencive doit marquer ces cadavres au moyen des marques auriculaires violettes fournies par l'OVF.
	Bases légales	OFE, art. 179 Directives techniques relatives au prélèvement et à l'examen à l'égard de l'ESB d'échantillons de cerveaux de bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande
B 16b	Point important	Les chauffeurs / personnes responsables des entreprises d'enlèvement des cadavres remplissent le bulletin de mission, d'accompagnement et de pesage pour des animaux périss ou tués
	Explication	Le bulletin de mission, d'accompagnement et de pesage pour animaux périss ou tués doit être dûment rempli.
	Bases légales	Directives techniques relatives au prélèvement et à l'examen à l'égard de l'ESB d'échantillons de cerveaux de bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande
B 16c	Point important	Tous les cadavres de bovins dont 4 incisives permanentes ont percé la gencive sont soumis au test ESB
	Explication	Les cadavres des bovins chez lesquels quatre incisives permanentes ont percé la gencive ne peuvent être remis à un centre de collecte ou une entreprise d'élimination que si un prélèvement d'échantillons pour l'examen ESB est garanti.
	Bases légales	OFE, art. 179 Directives techniques relatives au prélèvement et à l'examen à l'égard de l'ESB d'échantillons de cerveaux de bovins périss ou tués à d'autres fins que la production de viande.

